

VD_GERICHTE PE09.014427 vom 27. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.014427

FR: VD_GERICHTE PE09.014427 du 27 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE09.014427 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision dont le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence du Juge unique de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2

et art. 396 al. 1 CPP). Interjeté dans le délai légal par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) dans le sens où il conteste le refus de la

- 7 - procureure de lui allouer une indemnité pour tort moral, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir qu'il a été libéré dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des faits graves qu'il n'a pas commis, qu'il a subi une procédure pénale injustifiée durant plus de sept ans, ce qui a pesé négativement sur sa santé, et qu'il a été l'objet d'un acharnement procédural, de sorte que l'on doit admettre que sa personnalité a été gravement atteinte et que cela justifie l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 1'500 francs.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. En prévoyant que le prévenu libéré a droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/ Bernhard, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf- prozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 429 CPP ; Griesser, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 7 ad art. 429 CPP). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (Griesser, op. cit., n.

E. 2.3

En l'espèce, les infractions ne sont pas particulièrement infamantes, le prévenu n'a pas été détenu et il n'y a eu ni battage médiatique, ni atteinte à la réputation. Il est vrai que l'enquête a duré plus

- 9 - de sept ans et que plusieurs ordonnances de classement ont dû être annulées par l'autorité de recours. Cette longueur procédurale s'explique toutefois par l'opacité liée à la situation financière du recourant, à ses déclarations inexactes et au fait que certains éléments n'ont pu être déterminés, principalement la propriété des tableaux et leur valeur marchande. En outre, on ne saurait admettre que les troubles dont souffre le recourant depuis 2013 et qui ont rendu difficile, voire impossible la reconstitution de sa situation et de celle de ses sociétés, excuseraient ses propres manquements, puisqu'il lui appartenait de prouver que les tableaux étaient la propriété de la société O._____Sàrl depuis qu'il l'a prétendu au cours de son audition du 27 août 2009. Quant à l'état de santé du recourant, force est de constater que la Dresse J._____ n'a attesté d'aucun lien de causalité entre l'instruction pénale et les pathologies mentionnées dans ses différents certificats médicaux. La décision du premier juge de ne pas allouer une indemnité pour tort moral au recourant ne prête par conséquent nullement le flanc à la critique. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure, soit l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 583 fr. 20 (soit 540 fr., plus 43 fr. 20 de TVA), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 juillet 2016 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de S._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S._____ selon le chiffre III ci-dessus, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de S._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amandine Torrent (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 7

ad art. 429 CPP ; Pitteloud, op. cit., n. 1355 ad art. 429 ss CPP). Un lien de causalité est également nécessaire. En l'absence de règles propres à la procédure pénale, les principes généraux du droit de la responsabilité civile trouvent matière à s'appliquer à l'indemnisation du prévenu acquitté. Le lien de causalité s'apprécie donc selon le principe de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance. La responsabilité est encourue, lors même qu'aucune faute ne serait imputable aux autorités. A noter que n'est pas admise en procédure pénale l'idée d'une rupture du lien de causalité du fait de l'intervention prépondérante d'un tiers, pas plus que la réduction de l'indemnité du fait de l'intervention d'un tiers (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ss ad art. 429 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 23 ad art. 429 CPP et les réf.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.